



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## ciments non réglementaires

Question écrite n° 62230

### Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la transposition de la directive n° 2003/53/CE. En effet, la dangerosité des ciments non réglementaires contenant plus de 0,000 2 ppm de chrome VI tel que l'indique cette directive mériterait d'être prise en considération sur le territoire français. Cela pourrait conduire à l'éventuelle interdiction de ce type de ciment tout au moins à sa réelle limitation. Il lui demande ainsi où en est le projet de décret de transposition de cette directive européenne qui permettrait d'intervenir en ce sens.

### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la transposition de la directive n° 2003/53/CE. Cette directive du Parlement européen et du Conseil, portant 26e modification de la directive 76/769/CEE du Conseil, concernant la limitation de mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (nonylphénol, nonylphénol éthoxylate, ciment), stipule notamment que le ciment et les préparations contenant du ciment ne peuvent être utilisés s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 0,0002 % de chrome VI soluble de poids sec. Les dispositions essentielles de cette directive sont reprises dans le décret du 26 mai 2005 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi du nonylphénol, de l'éthoxylate de nonylphénol et du ciment contenant du chrome hexavalent ou chrome VI, et modifiant le code du travail (publié au Journal officiel de la République française - JORF - du 28 mai 2005), la partie relative au ciment ayant été élaborée en liaison avec le ministère chargé du travail et les ministères chargés de la santé et de la consommation. L'arrêté du 26 mai 2005 (publié au JORF du 28 mai 2005), rédigé par le ministère chargé du travail, pris en application du décret, transpose les conditions spécifiques d'étiquetage des ciments et préparations de ciment contenant du chrome hexavalent ou chrome VI. L'avis publié au JORF du 28 mai 2005, rédigé également par le ministère chargé du travail, concerne les méthodes d'essai harmonisées à mettre en oeuvre afin de mesurer la concentration en chrome hexavalent (chrome VI) dans le ciment. La transposition de la directive 2003/53/CE est complétée par un arrêté du 10 mai 2005, modifiant l'arrêté du 6 février 2001, fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, interdisant l'usage des nonylphénols et nonylphénols éthoxylates dans les produits cosmétiques (publié au JORF du 24 mai 2005). Ces textes visent à réduire à la source le risque lié à l'utilisation de ciment. Une telle réduction, couplée à une large sensibilisation des utilisateurs au risque inhérent à la manipulation du ciment sans protection, vient renforcer la réglementation générale déjà mise en place pour la protection des travailleurs. En vertu de celle-ci, l'employeur est tenu, notamment, de procéder à une évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs et de les informer sur les dangers des produits chimiques, dont le ciment et les préparations à base de ciment.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Schneider](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 62230

**Rubrique** : Produits dangereux

**Ministère interrogé** : écologie

**Ministère attributaire** : écologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 avril 2005, page 3612

**Réponse publiée le** : 27 septembre 2005, page 8976